

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 12/08/2024 - 5496 - 1997 B 00574 - 413 845 983 - 6TI

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-six mai,
A 17 h,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société SDCO, représentée par Sandrine DORAT, préside la séance en qualité de Présidente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1 136 actions sur les 1 136 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Autorisation à donner à la Présidente de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles ordinaires, attribuées gratuitement aux salariés de la Société, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et délégation de pouvoirs à cet effet,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SDO

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, autorise la Présidente, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social, par l'émission d'actions nouvelles ordinaires, attribuées gratuitement aux salariés de la Société, dont le rôle est aujourd'hui prépondérant dans la progression de l'activité et des résultats de la Société, et dont il appartiendra à la Présidente de déterminer l'identité, en fonction des conditions et des éventuels critères qu'elle aura fixés.

L'Assemblée Générale décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 2 % du capital de la Société à ce jour et sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par la Présidente.

L'augmentation de capital sera réalisée par prélèvement et incorporation de réserves disponibles de la Société ou par prélèvement sur un compte de réserves indisponibles spécialement doté à cet effet par décision du Président, et création d'actions nouvelles.

L'Assemblée Générale prend acte que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte :

- renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement et que l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires ;
- renonciation à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfices ou primes d'émission incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un an au minimum et sous réserve de remplir les conditions et critères éventuellement fixés par la Présidente.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles. En cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

L'Assemblée Générale décide, en vertu de l'alinéa 5 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'expiration de cette période, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une période d'un an au minimum. Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, de même que les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'autorisation visée sous la résolution précédente est consentie pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour et délègue tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions visées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- de déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et de fixer la liste nominative,
- de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,
- d'arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- de fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- de décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la société qui interviendraient pendant la période d'acquisition, afin de préserver les droits des bénéficiaires,
- de constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- de procéder aux formalités consécutives et à la modification corrélative des statuts,
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la Présidente informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Société SDCO
Présidente
représentée par Sandrine DORAT

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, more intricate strokes, likely representing the name Sandrine Dorat.

6TI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 189 712 €
SIEGE SOCIAL : 24 RUE DU COQ SAINT MARCEAU 45100 ORLEANS
413 845 983 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 26 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le vingt-six mai
A 19 h,

La société SDCO, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, dont le siège social est situé 3044 Rue du Général de Gaulle 45160 OLIVET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 840 349 674 RCS ORLEANS, représentée par sa Présidente, Madame Sandrine DORAT,

Agissant en qualité de Présidente de la société 6TI sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à l'attribution gratuite d'actions aux salariés de la Société, sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée tenue ce jour.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 26 mai 2023 a autorisé la Présidente à procéder, en une ou plusieurs fois, et pour une période de trente-huit mois, à l'attribution d'actions nouvelles ordinaires gratuites de la Société, au profit des salariés de la Société, dont le rôle est prépondérant dans la progression de l'activité et des résultats de la Société, et dont il appartiendra à la Présidente de déterminer l'identité, en fonction des conditions et des éventuels critères qu'elle aura fixés.

L'Assemblée Générale a décidé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait excéder 2 % du capital de la Société au jour de ladite Assemblée et sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par la Présidente.

Dans les conditions et limites qu'elle a fixées, l'Assemblée a délégué tous pouvoirs à la Présidente pour :

- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et fixer la liste nominative,
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,
- arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition, afin de préserver les droits des bénéficiaires,
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- procéder aux formalités consécutives et à la modification corrélative des statuts,
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'Assemblée Générale a décidé, conformément aux dispositions légales applicables, que l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un an au minimum. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles. En cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

L'Assemblée a prévu que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition fixée ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'expiration de cette période, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions sous réserve de remplir les conditions et critères éventuellement fixés par la Présidente, devront les conserver pendant une période d'un an au minimum. Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, de même que les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé.

Les actions nouvelles attribuées gratuitement seront émises par augmentation de capital décidée sur les seules décisions de la Présidente, et réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, accordée par l'Assemblée Générale, emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, ainsi qu'à la fraction des réserves, bénéfices ou primes d'émission incorporée au capital.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, à l'issue de la période d'acquisition.

La Présidente, après avoir constaté que la personne éligible satisfait aux conditions posées par les articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et répond aux caractéristiques définies par l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2023, l'attribution de 7 actions, à la bénéficiaire suivante :

Madame Séverine BELAICHE demeurant 38 rue des Moulins 45510 NEUVY EN SULLIAS

La Présidente, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée, décide de déterminer comme suit les conditions et critères d'attribution de ces actions, qui seront contenus dans le règlement du plan d'attribution d'actions remis à la bénéficiaire :

Durée de la période d'acquisition

La bénéficiaire deviendra propriétaire des actions à l'issue d'une période d'un (1) an, qui court à compter de la date d'attribution fixée par la présente décision, et sous réserve de respecter les conditions et critères d'attribution fixés par la Présidente, soit le 26 mai 2024

Toutefois, les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si la bénéficiaire est frappée par l'un des cas d'invalidité prévu par l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition. En cas de décès de la bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

Conditions et critères d'attribution

L'attribution définitive des actions gratuites à la bénéficiaire est subordonnée au respect par cette dernière de la condition suivante :

- Maintien d'une activité salariée au sein de la Société ;

Les conditions et critères d'attribution des actions gratuites seront adressés ou remis à la bénéficiaire sous la forme du règlement du plan d'attribution des actions gratuites.

Livraison des titres

A l'issue de la période d'acquisition, la Société, sous réserve du respect par la bénéficiaire des conditions et critères d'acquisition susmentionnés, transférera à la bénéficiaire le nombre d'actions attribuées ce jour par la Présidente, et qui seront à cette date inscrites au nom de la bénéficiaire dans les registres de la Société.

La bénéficiaire deviendra associée de la Société à compter de la date de transfert de ces actions, au terme de la période d'acquisition.

Les actions attribuées en vertu de la présente décision seront émises par augmentation du capital de la Société réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou d'apport. Cette augmentation de capital sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à sa bénéficiaire, à l'expiration de la période d'acquisition.

Durée de la période de conservation

La bénéficiaire de l'attribution gratuite devra conserver les actions pendant une période d'un (1) an une fois que les actions lui auront été effectivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition.

Droit des bénéficiaires

Comme tout associé, la bénéficiaire d'une attribution définitive pourra exercer pendant la période de conservation les droits attachés aux actions attribuées, et notamment :

- Droit préférentiel de souscription,
- Droit de communication,
- Droit de participer aux assemblées,
- Droit de vote,
- Droit aux dividendes et aux éventuelles réserves distribuées.

En revanche, elle ne pourra, pendant toute la période de conservation, céder ses actions.

Ajustement

La Présidente sera seule compétente afin de déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits de la bénéficiaire desdites actions gratuites.

En prévision de cette attribution, et afin de permettre la libération des 7 actions au terme de la période d'acquisition, la Présidente décide de doter un compte de réserves indisponibles, d'un montant de 1 169 €, correspondant à la valeur nominale des 7 actions à libérer gratuitement.

En conséquence, et sous réserve d'un éventuel ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement à la bénéficiaire, la Présidente décide que le capital social de la Société sera automatiquement augmenté par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou d'apport, prélevés en priorité sur le compte de réserves indisponibles spécialement doté à cet effet, d'un montant de 1 169 €, et émission de 7 actions nouvelles de 167 € de valeur nominale chacune, à l'issue de la période d'acquisition, soit le 26 mai 2024, à condition que la bénéficiaire ait respecté les conditions et critères d'attribution susmentionnés.

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, lui a délégué tous pouvoirs pour constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital, procéder aux formalités consécutives et à la modification corrélative des statuts.

La Présidente informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie le 26 mai 2023.

La Présidente donne tous pouvoirs au mandataire de son choix à l'effet d'informer la bénéficiaire désignée ci-dessus, de l'attribution d'actions gratuites qui lui est réservée et des conditions de celle-ci.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Société SDCO
Présidente
représentée par Sandrine DORAT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.